

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE  
des prescriptions complémentaires relatives à la modification des arrêtés préfectoraux des 24 mai 2013  
et 11 juin 2018 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BAILLEUL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 modifié autorisant la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à exploiter des installations de production de yaourts et de desserts lactés sur la commune de BAILLEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à la préfecture du Nord le 4 décembre 2020 et les compléments apportés par courriel du 30 avril 2021 ;

Vu le porter-à-connaissance relatif au projet eau glycolée du 6 avril 2021 ;

Vu la demande d'antériorité de l'exploitant relatif à la rubrique 1510 du 6 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 6 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 15 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel du 19 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont décrites dans le BREF FDM et l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;
2. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM) ;
3. conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la surveillance régulière des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'arrêté préfectoral référencé DIPP-BICPE/BD du 24 mai 2013 modifié autorisant la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE située à BAILLEUL à exploiter une installation de production de yaourts et de desserts lactés est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### Article 2 –

#### Article 2.1 – Tableau de classement

Le tableau figurant au sein de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 modifié, tel qu'il résulte des modifications introduites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
<b>4735-1-a</b> <b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) supérieure à 1,5 t	Installation n°1 – eau glycolée : 1,6 t Installation n°2 – eau glacée : 4 t  total : 5,6 t	4735-1-a	A
<b>3642</b> <b>Traitement et transformation</b> , à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou	268 700 t/an de produits finis soit environ 740 t/j 90 % du produit est constitué de lait (A >>.10 %)	3642-3	A

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
<p>non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p><b>3. Matières premières animales et végétales</b>, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou</li> <li>• <math>[300 - (22,5 \times A)]</math> dans tous les autres cas.</li> </ul> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>			
<p><b>2661-1-b</b>  <b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p><b>1.</b> Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p><b>b)</b> supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieur à 70 t/</p>	Capacité de transformation (formation des pots de yaourts) : 27 t/j	2661-1-b	E
<p><b>2921-a</b>  <b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :</b></p> <p><b>a)</b> la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Installation n°1 : Tour 3 : 3,64 MW  Tour 4 : 2 MW</p> <p>Installation n°2 :  Tours 7A et 7B : 4,6 MW  Tours 8A et 8B : 4,6 MW</p> <p>Total de 14,84 MW</p>	2921-a	E
<p><b>1510-2b</b>  <b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p><b>2.</b> Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p><b>b.</b> supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais</p>	<p>Volume total de la chambre froide : 36 840 m<sup>3</sup></p> <p>Volume de la chambre froide automatique : 24 000 m<sup>3</sup></p> <p>Volume total : 60 840 m<sup>3</sup>  (Quantité stockée: 5 000 t)</p> <p>Volume de stockage non réfrigéré : 15 600 m<sup>3</sup>  (Matières premières : 1 500 t)</p> <p>Capacité de stockage de palettes, cartons et cartonnettes d'emballage dans le magasin de matières premières : 3 000 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de polystyrène et/ou polypropylène et d'opercules dans le</p>	1510-2-b	E

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	magasin MPE : 700 m <sup>3</sup>  Volume total des entrepôts : 80 140 m <sup>3</sup>		
<p><b>2910-A-2</b>  <b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p><b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p><b>2)</b> supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>2 chaudières :</p> <p>n°2 : 4,9 MW (gaz / fioul domestique) n°3 : 6,1 MW (gaz)</p> <p>Total de 11 MW</p>	2910-A-2	DC
<p><b>2925-1</b>  <b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b>  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW  <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	<p>Atelier 1 : 28,9 kW Atelier 2 : 33,5 kW Puissance totale de 62,4 kW</p>	2925-1	D
<p><b>2940-2-b</b>  <b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de)</b> sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801</p> <p><b>2.</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p><b>b.</b> supérieure à 10 mais inférieure ou égale</p>	<p>Consommation maximale de 3 t de colle par mois, soit 110 kg/j  Colle à base aqueuse ne contenant pas de solvant et présentant un point éclair supérieur à 250 °C  Soir une quantité équivalente de 55 kg/j</p>	2940-2-b	DC

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
à 100 kg/j			
<b>4725-2</b> <b>Oxygène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>2.</b> supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Réservoir cryogénique de 10 m <sup>3</sup> soit 11,174 t à double enveloppe d'oxygène au niveau de la station d'épuration	4725-2	D
<b>4734-2-b</b> <b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <b>2.</b> Pour les autres stockages : inférieur à 50 t au total	Présence de 30 000 litres de fioul domestique dans un réservoir à double enveloppe avec détection de fuite et indicateur de niveau	4734-2	NC
<b>4331</b> <b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t.	Stockage d'arômes. Quantité maximale susceptible d'être présente inférieure à 50 tonnes	4331	NC
<b>4441</b> <b>Liquides comburants</b> catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Quantité maximale stockée 300 L de P3 oxonia active	4441	NC
<b>4510</b> <b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	Stockage et emploi de : Indal P35 suractif : 6 100 kg eau de javel : 4 600 kg  total : 10 700 kg	4510	NC
<b>4511</b> <b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	Stockage et emploi de : Labo clean A82 : 10 kg Aquaload MF335BD : 490 kg  500 kg	4511	NC

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
<b>1185-2</b> <b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). <b>2.</b> Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Emploi de différents types de gaz dans des équipements clos : principalement du R404A (108,75 kg) et du R410A (43,5 kg) Les autres gaz utilisés sont le R407C ; R50AA ; R417A ; R134A et le R22  La quantité totale de gaz est de 177,31 kg	1185-2	NC

L'alinéa figurant sous le tableau est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires) ;
- 2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM) ;

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé s'appliquera à compter du 4 décembre 2023.

#### Article 2.2 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.6 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013, tel qu'il résulte de la modification introduite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018 sont ainsi modifiées :

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par les alinéas suivants :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I<sup>er</sup> du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

### Article 2.3 – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Les dispositions du chapitre 7.4 « Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 modifié, tel qu'il résulte de la modification introduite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018 sont complétées par un article 7.4.3 ainsi rédigé :

#### « Article 7.4.3 – Entretien et surveillance

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

### Article 2.4 – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Après l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié est inséré un article 9.4.2 ainsi rédigé :

#### « Article 9.4.2 – BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet au Préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 9.2.1 et 9.2.2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté. »

### Article 2.5 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

Le titre 4 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 sera complété par le chapitre 4.4 – Surveillance des sols et des eaux souterraines.

Il sera ainsi rédigé :

#### « Chapitre 4.4 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant réalisera tous les 10 ans une analyse des sols sur la base du programme de surveillance présenté ci-dessous :

<b>Installations / activités visées</b>	<b>Sondages</b>	<b>Paramètres à analyser</b>
Station d'épuration du site	SB13, SB14	PH, 8 métaux <sup>1</sup> , Fer, Sodium, Ammonium, Phosphates totaux, CAV <sup>2</sup> , Chlorures, Nitrites Nitrates, EDTA <sup>3</sup> et acide glycolique
Fosse de relevage du site (Réseau d'eaux usées)	SB10	PH, 8 métaux, Sodium, Ammonium, Phosphates totaux, CAV, Chlorures, Nitrites Nitrates, EDTA et acide glycolique
Armoires sécurisées de stockage	SB1, SB2	PH, 8 métaux, Sodium,

Installations / activités visées	Sondages	Paramètres à analyser
des produits chimiques de l'usine		Ammonium, Phosphates totaux, CAV, Chlorures, Nitrites Nitrates, EDTA
Stockage acide nitrique/soude	SB6, SB7	PH, 8 métaux, Sodium, Ammonium, Nitrites Nitrates
Ancien auvent de stockage produits chimiques	SB3, SB4	PH, 8 métaux, Sodium, Ammonium, Phosphates totaux, Chlorures, Nitrites Nitrates,
Aire de dépotage des liquides vrac	SB8	PH, 8 métaux, Sodium, Ammonium, Phosphates totaux, Chlorures, Nitrites Nitrates,
Stockages pour NEP Dessert	SB9	PH, 8 métaux, Sodium, Ammonium Nitrites Nitrates,
Stockages pour NEP lait cru/citerne	SB11	PH, 8 métaux, Sodium, Ammonium Nitrites Nitrates et acide glycolique
Stockages pour NEP Yaourt	SB5	PH, 8 métaux, Sodium, Ammonium Nitrites Nitrates et
Bassin de rétention 600 m <sup>2</sup>	SB12	PH, 8 métaux, Sodium, Ammonium, Phosphates totaux, Chlorures, Nitrites Nitrates,

(1) : 8 métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

(2) : CAV : Composés Aromatiques Volatils dont cumène

(3) : EDTA : Acide Ethylène diamine

#### Article 2.6 – Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

#### EAU.

Emissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé	VLE	période et conditions de référence	Échéance de mise en application
Effluent n°2 (rejet de la STEP interne)	Phosphore total (code SANDRE = 1350)	FDM (2019)	12	4 mg/ L	4 mg/ L	moyenne journalière - mesure continue sur 24 h	04/12/23

Par conséquent, à compter du 4 décembre 2023, le tableau figurant à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :



Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) (3)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux maximum horaire (g/h)
DCO (1)	50	80	75	144	6 750
DBO <sub>5</sub>	19	20	25	36	1 500
MEST	10	25	15	45	2 250
Azote global (2)	3	8	4,5	14,4	750
Phosphore total	2,5	4	3	7,2	375
Matières grasses	10	10	15	18	750

(1) sur flux non décanté

(2) comprenant azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé

(3) moyenne calculée sur une base mensuelle pour la DCO et sur une base annuelle pour les autres paramètres

De même, à compter du 4 décembre 2023, le tableau figurant à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'ANALYSE	FRÉQUENCE DE TRANSMISSION
Débit	Journalière	Mensuelle
Température	Journalière	
pH	Journalière	
MES	Hebdomadaire	
DCO	Journalière	
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire	
Azote global	Journalière	
Phosphore total	Journalière	
Chlorures	Mensuelle	
Matières grasses	Mensuelle	

#### Article 2.7 – Réexamen périodique

Le dernier alinéa de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
  - ou
  - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une Étude de Risque Sanitaire quantitative est attendue). »

#### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BAILLEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **04 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI